

NOTE du 21 mai 1986

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES**

Note aux unités **DP . 37.20**

Manuel Pratique : 531 - 534 et 536

Objet : **ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
Décret n° 85-377 du 27 mars 1985**

Examen du caractère professionnel

Information de l'employeur

Le décret n° 85-377 du 27 mars 1985 modifie la réglementation "accidents du travail - maladies professionnelles" sur les points suivants :

1 - EXAMEN DU CARACTERE PROFESSIONNEL

11 - Contestation préalable

Si la Caisse entend contester le caractère professionnel, elle doit en informer par écrit la victime et l'employeur dans le délai de vingt jours pour une déclaration d'accident de travail, de soixante jours pour une déclaration de maladie professionnelle, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident ou de la maladie.

Il en est de même lorsqu'il est fait état, pour la première fois, d'une lésion ou une maladie présentée comme se rattachant à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

A défaut de contestation dans ces délais, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est considéré comme établi à l'égard de la victime.

12 - Examen du caractère professionnel par la Caisse primaire d'assurance maladie

121 - Information de la Caisse primaire

Postérieurement à la déclaration, la victime ou ses ayants-droit et l'employeur peuvent faire connaître leurs observations à la Caisse primaire.

(DP.37.20)

Par ailleurs l'obligation est faite à l'employeur, sur demande de la Caisse primaire, de communiquer tous renseignements permettant d'identifier le(s) risque(s) ainsi que les produits auxquels le salarié a pu être exposé.

122 - Enquête administrative

En cas de réserves de la part de l'employeur ou en cas de contestation préalable par la Caisse et en l'absence d'enquête légale, ladite Caisse envoie avant décision un questionnaire simultanément à l'employeur et à la victime ou procède à une enquête auprès des intéressés.

13 Décision de la Caisse primaire d'assurance maladie

La décision motivée de la Caisse est notifiée à la victime ou à ses ayants-droit. En cas de rejet du caractère professionnel et pour les décisions intervenant après contestation préalable, le double de la notification est envoyé pour information à l'employeur.

A compter de la réception de la notification de rejet du caractère professionnel, la victime ne peut plus faire usage du triptyque. Si celui-ci lui a été délivré, elle doit le retourner à la Caisse.

2 - INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

21 - Déclaration de maladie professionnelle

Le double de la déclaration de maladie professionnelle adressée par l'assuré à la Caisse primaire est envoyé à l'Unité qui doit aviser le Médecin conseil et le Médecin du travail.

22 - Rechute

Le double de la demande de reconnaissance de la rechute d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle) déposé par la victime est envoyé par la Caisse primaire à l'employeur qui a déclaré l'accident dont la rechute est la conséquence. L'Unité devra en envoyer copie au Médecin conseil et au Médecin du travail.

Le Chef du Service
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. POLIO